

**Décision n° 2009-0920
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 novembre 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Axialys
(numéros de la forme 08 08 8Q MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Axialys (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-0238 en date du 31 janvier 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2008-0512 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 mai 2008 modifiant la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 ;

Vu la demande par courrier de la société Axialys, en date du 16 octobre 2009, reçue le 19 octobre 2009, sollicitant l'attribution de numéros de la forme 08 08 8Q MC DU ;

Après en avoir délibéré le 5 novembre 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 08 80 6C DU sont attribués, jusqu'au 5 novembre 2029, à la société Axialys (Siren : 353 210 446) pour ses offres de services libre appel à partir de tous les réseaux de communications électroniques sur le territoire national.

Article 2 - La société Axialys acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Axialys adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Axialys.

Fait à Paris, le 5 novembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI